



Arrêt

**n°126 289 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par X, X, X et X qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation du rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire subséquents pris en date du 12 janvier 2012 et notifiés le 8 février 2012 .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Y. BRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première et deuxième parties requérantes, accompagnés de leur enfant mineur E.R., ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 19 juin 2000.

1.2. Le 23 juin 2000, la première et deuxième parties requérantes ont introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié, chacun pour ce qui les concerne, datée du 2 février 2001, lesquelles visaient également leurs deux enfants mineurs, E.R. ainsi qu'A.R., enfant commun des parties requérantes, né en Belgique le 17 janvier 2001. Le 10 juillet 2002, ces décisions ont été confirmées par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Er. R. est né le 26 juillet 2002. Le 7 mai 2007, la seconde partie requérante a donné naissance à un quatrième enfant, Eg. R..

1.4. Par courrier daté du 20 octobre 2009, les première et deuxième parties requérantes ainsi que leurs quatre enfants mineurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle il n'a pas été donné suite à défaut d'avoir été introduite dans les formes prescrites par l'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 24 février 2010, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Namur. La partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision du 12 janvier 2012, notifiée le 8 février 2012, qui constitue le premier acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« [...] Rappelons d'abord que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 23.06.2000 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 12.07.2002.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à leur bénéfice.

Les intéressés invoquent, ensuite, la longueur de leur séjour depuis leur arrivée en Belgique (séjour prouvé par divers documents) ainsi que leur intégration (intégration illustrée par le fait qu'ils parlent le français, que leurs enfants sont scolarisés, qu'ils paient leurs impôts, qu'ils sont affiliés à la sécurité sociale, qu'ils ont ouvert un compte bancaire et qu'ils ont tissé des liens sociaux). Il convient, toutefois, de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 e 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que les intéressés soient désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de leur séjour. Ajoutons, pour le surplus, que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Aussi, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

Ils indiquent, par ailleurs, avoir accompli des démarches pour régulariser leur situation de séjour. Relevons, néanmoins, que c'était tout à leur honneur que de mettre tout en œuvre pour ne pas résider illégalement sur le territoire belge. Toutefois, on ne voit pas en quoi cela devrait constituer un motif suffisant de régularisation de leur séjour en Belgique. Cet élément ne peut, donc, être retenu à leur bénéfice.

Enfin, ils invoquent le fait qu'ils ont de la famille qui résident légalement en Belgique, Cependant, les intéressés ne démontrent pas en quoi le fait que des membres de leur famille soient autorisés au séjour en Belgique doit nécessairement impliquer un droit de séjour pour eux-mêmes. Aussi, cet argument ne peut être pris en considération et ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de séjour.

Dès lors, je vous prie de notifier aux concernés la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification [...]».

1.6. Cette décision s'accompagne de deux ordres de quitter le territoire, notifiés le 8 février 2012, qui constituent le deuxième et le troisième actes attaqués et qui sont chacun motivés comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé(Loi du 15.12.1980 – Article 7§ 1,2)
Leur procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 12.07.2002 ».

2. Recevabilité de la requête

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane de quatre enfants mineurs non valablement représentés à la cause par leurs parents ou leurs tuteurs.

En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par Monsieur [S.R.] et son épouse [F.R.], « leurs quatre enfants étant [E.R.], [A.R.], [Er.R.] et [Eg.R.] ». Il constate, de plus, que dans le corps de la requête introductive d'instance il est fait mention à plusieurs reprises « des requérants et de leurs enfants » de telle sorte qu'il ne peut être considéré que la requête est introduite par les parties requérantes en leurs noms propres et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par la première et seconde parties requérantes en leur nom propre mais également au nom de leurs enfants mineurs. Le Conseil estime dès lors que la requête introductive d'instance ne concerne que la première et seconde parties requérantes.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de « l'article 1 A 2 de la Convention Internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, comme modifiée par les lois du 15 septembre 2006, des articles 52, 57, 62 et 63 de cette même loi, des articles 39/65 et 49/4 de la loi, de l'article 26/4 al.1 de l'arrêté royal du 08/10/1981, de l'article 49 de la Constitution, des principes généraux du droit, plus particulièrement des droits de la défense ainsi que le devoir de soin, de l'obligation de motiver, plus particulièrement le devoir de motivation tant matérielle que formelle et adéquate, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 101 relative à la motivation formelle et adéquate des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes demandent au Conseil de céans d'examiner l'entière du litige « dans le cadre de ses pleins pouvoirs d'appréciation tant en droit qu'en fait ». Elles estiment que leurs déclarations établissent à suffisance les arguments de fait et de droit qu'elles avancent et précisent que le doute doit leur profiter.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles critiquent la motivation de l'acte attaqué qu'elles estiment en contradiction avec les nombreux documents qu'elles ont produits. Elles soutiennent en effet qu'il est « impossible de tirer de ces documents la conséquence invoquée par la partie adverse que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elles soutiennent que la motivation de l'acte attaqué est contraire au droit « quand elle fait état d'une référence expresse aux instructions relatives à l'application de l'ancien article 9.3. et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rendue publique le 19 juillet 2009. »

Les parties requérantes rappellent également l'engagement public pris par le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration de continuer à appliquer les critères de l'instruction annulée. Elles font valoir que c'est sur base de cette affirmation de principe qu'elles ont invoqué le critère de l'ancrage durable visé au point 2.8.A de l'instruction dont question, critère auquel elles répondent pleinement. Elles font ainsi état de leur bonne intégration dans la société belge, de leur long séjour et des démarches entreprises pour régulariser leur situation, attestés par de nombreux documents et attestations officielles et insistent sur le fait que ces éléments sont reconnus par la partie adverse en terme de décision mais qu'elle en tire des conclusions erronées. Elles précisent à ce sujet que c'est de manière totalement incompréhensible « [...] qu'après avoir admis établie à suffisance de droit l'existence des critères qui précèdent, la partie adverse en déduit [...] « qu'[elle] ne voit pas raisonnablement en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ».

Les parties requérantes font, en outre, état des diverses attestations justifiant de la scolarisation de leurs enfants, du bénéfice de la sécurité sociale, d'un compte auprès d'une institution bancaire et du paiement régulier de leurs impôts. Elles jugent la motivation de l'acte attaqué contradictoire sur ce point.

3.6. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble de leurs déclarations et des documents qu'elles ont fait valoir, de n'avoir retenu que les éléments qui leurs étaient défavorables tout en omettant ou même en reconnaissant l'existence de circonstances qui devraient permettre leur régularisation.

Elles relèvent une nouvelle fois la contradiction de la motivation de la décision de la partie défenderesse qui « en reconnaissant l'existence de documents incontournables, en tire[nt] des conclusions parfaitement contradictoires » et citent à ce sujet un arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 1995.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention Internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, comme modifiée par les lois du 15 septembre 2006, des articles 52, 57 et 63 de cette même loi, des articles 39/65 et 49/4 de la loi, de l'article 26/4 al.1 de l'arrêté royal du 08/10/1981, de l'article 49 de la Constitution, le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la partie défenderesse.

4.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen :

en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

4.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. les parties requérantes ont, à tout le moins fait valoir, qu'elles séjournent en Belgique depuis plus de douze ans, qu'elles y sont durablement établies et intégrées et qu'elles ont accompli diverses mesures afin de régulariser leur situation. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour des parties requérantes n'est pas de nature à leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation des parties requérantes, invoqué dans leur demande.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, la partie défenderesse ne développant aucune argumentation spécifique quant à l'insuffisance de la motivation de la décision litigieuse en ce qui concerne l'appréciation des éléments particuliers d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et ses compléments.

Quant aux documents joints à la requête, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes constituant les accessoires de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui leur ont été notifiés à la même date (voir point 1.7. du présent arrêt), il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, à concurrence de 350 euros, à la charge de la partie défenderesse, le surplus étant dû par les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 12 janvier 2012, assortie des deux ordres de quitter le territoire, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

B. VERDICKT